

Considérant que des verres portant la dite marque ont subi, à l'Institut National des Mines, à Frameries, les épreuves prévues par la circulaire prérappelée du 20 décembre 1906,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La marque « Pyrex » est reconnue.

Expédition de la présente décision sera adressée, pour information, à la Compagnie des Verreries du Pays de Liège et de la Campine — Société anonyme — à Bruxelles, 17, rue du Nord, et à MM. les Inspecteurs Généraux des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des dix arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 13 février 1924.

R. MOYERSOEN.

## APPAREILS A VAPEUR

### Surchauffeurs de vapeur.

*Arrêté royal du 10 mars 1924 modifiant l'article 23 de l'arrêté royal du 28 mars 1919.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté du 28 mars 1919, portant règlement général sur les chaudières à vapeur et notamment le dernier paragraphe de son article 23, ainsi conçu :

« Les surchauffeurs de vapeur devront être munis de dispositifs qui permettent de les soustraire au courant gazeux quand la vapeur n'y circule pas, à moins qu'ils ne soient remplis d'eau. »

Vu différentes demandes en dérogation introduites par des constructeurs ;

Vu l'avis de la Commission Consultative permanente pour les Appareils à vapeur ;

Attendu que les surchauffeurs sont de plus en plus constitués par des faisceaux de tubes en acier étiré de faible diamètre dont la déchirure n'est pas dangereuse ;

Attendu que les dispositifs permettant de soustraire les surchauffeurs au courant gazeux, quand la vapeur n'y circule pas de même que le remplissage d'eau, ne sont nécessaires que pour les surchauffeurs d'anciens types dont les tubes sont en fonte ou en acier coulé ou dont les éléments ont un diamètre extérieur plus grand que 44 m/m. ;



Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de Notre arrêté du 28 mars 1919 n'est pas applicable aux surchauffeurs de vapeur constitués par des tubes en acier étiré et dont le diamètre extérieur ne dépasse pas 44 millimètres.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 mars 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

R. MOYERSOEN.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL  
ET MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.

OFFICE DU TRAVAIL ET ADMINISTRATION DE L'HYGIÈNE.

**Arrêté royal du 10 février 1924 modifiant et complétant les articles 7, 9 et 13 de l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret-loi du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et aux ateliers insalubres ou incommodes ;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mai 1819 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant que l'expérience a démontré les inconvénients que présente, en ce qui concerne les établissements soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins, la nécessité du rapport technique préalable, prescrit par l'article 7 de l'arrêté royal du 15 mai 1923 ; qu'en conséquence, la célérité nécessaire à l'octroi d'autorisations de ce genre commande la suppression de cette formalité, du moins pour les établissements dont la surveillance incombe au Ministère de l'Industrie et du Travail ;

Considérant, au surplus, qu'il y a lieu de compléter les articles 9 et 13 de l'arrêté royal dont il s'agit, tant en ce qui concerne le cas où l'autorité appelée à statuer en degré d'appel se trouve dans l'impossibilité de le faire dans le délai prescrit